

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 mai 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)**Note verbale datée du 13 mai 2011, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et, se référant à la communication SCA/4/11(02) datée du 4 février 2011, a l'honneur de lui transmettre ci-joint des informations concernant les mesures prises par le Ministère iraquien des finances pour mettre en œuvre les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 mai 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Iraq
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Mesures prises par le Ministère iraquien des finances
pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité
relatives aux sanctions imposées à l'Iran**

Le Ministère iraquien des finances souhaite informer le Conseil de sécurité des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), qui ont été portées à la connaissance de l'ensemble des banques et établissements financiers publics et privés iraqiens.

1. Conformément à la résolution 1747 (2007), aucune opération n'est autorisée avec la Bank Sepah ou la Bank Sepah International, établissements visés à l'annexe I de la résolution en raison du concours qu'ils apportent au programme nucléaire et de missiles balistiques interdit de l'Iran.
2. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 1803 (2008), il est fait preuve de vigilance à l'égard des activités menées avec la Bank Melli et la Bank Saderat ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités de l'Iran posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.
3. Conformément au paragraphe 21 de la résolution 1929 (2010), la fourniture de services financiers, notamment les services d'assurance et de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis l'Iran, à ou par des nationaux iraqiens ou des entités relevant de la juridiction de l'Iraq, ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur son territoire, de tous fonds et autres actifs ou ressources économiques sont interdits s'il existe des informations donnant des motifs raisonnables de penser que ces services, actifs ou ressources pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération. Ces fonds et autres actifs ou ressources peuvent être gelés.
4. Conformément au paragraphe 23 de la résolution 1929 (2010), l'ouverture de nouvelles agences, filiales ou de nouveaux bureaux de représentation de banques iraniennes est interdite, de même qu'il est interdit aux banques iraniennes d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction de l'Iraq ou d'établir ou entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci, afin d'éviter la prestation de services financiers si ces activités sont de nature à contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération.
5. En cas de question ou de doute, les banques et établissements financiers publics et privés sont invités à informer et à consulter les Ministères iraqiens des affaires étrangères ou des finances.